

LM/CB

VILLE DE COLMAR

**ARRETE N°1763/2022**

portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme

**Le Maire de la Ville de Colmar**

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code du patrimoine ;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 27 mars 2017 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme et celles des 24 septembre 2018 et 31 janvier 2022 portant respectivement modification n°1 et n°2 du document d'urbanisme, et les mises à jour par arrêtés municipaux des 31 mars 2017, 18 octobre 2018, 28 janvier 2019, 31 octobre 2019, 18 janvier 2021 et 11 février 2022 ;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 4 octobre 2022 portant instauration d'un droit de préemption urbain (DPU) dit « renforcé » dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est mis à jour à la date du présent arrêté afin d'intégrer l'annexe suivante :

- la délibération du 4 octobre 2022 relative à l'instauration du droit de préemption urbain renforcé dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable.

**ARTICLE 2**

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme intégrant les annexes mises à jour est tenu à la disposition du public au Service Etudes d'Urbanisme et Projets d'Ensemble – 2<sup>ème</sup> étage, bureau 211 - aux jours et heures habituels d'ouverture au public (8h30 – 12h00 et 14h00 – 17h30).

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera affiché en Mairie pendant un mois conformément à l'article R 153-18 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 4**

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme est également disponible sur le site Internet de la Ville à l'adresse suivante : [www.colmar.fr](http://www.colmar.fr) et sur le Géoportail de l'urbanisme.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-216800664-20221018-A2022-1763-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/10/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



## ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif préalable devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande par l'Administration vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de l'affichage de l'arrêté.

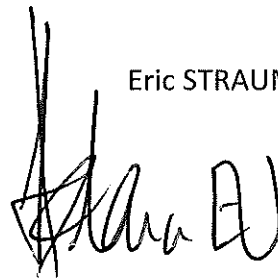
Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée «Télérecours citoyens» (<https://www.telerecours.fr/>).

Dans l'hypothèse où un recours administratif préalable est exercé, le délai de recours contentieux part à compter de la réception de la décision expresse de l'Administration ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.

Fait à Colmar, le 18 OCT. 2022

Le Maire

Eric STRAUMANN



Copies :

- Mme UHLRICH-MALLET – 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire
- M RIVET – Directeur Général des Services Techniques
- Mme COURIER – Directeur de l'Urbanisme
- Mme JACQUIN – Chef du service ADS
- Mme BARBIER – Direction du Tourisme, des Commerces et des relations extérieures
- SIG / Topo

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-216800664-20221018-A2022-1763-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/10/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

